

AVIS n°1501

Avis sur le projet d'arrêté portant exécution du décret
relatif à la formation de base au numérique

Avis adopté le 12 septembre 2022

TABLE DES MATIERES

1. LA DEMANDE D'AVIS	p.3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
3. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ	p.4
4. AVIS	p.7
Synthèse	p.7
1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	p.8
1.1. Les objectifs quantitatifs assignés au dispositif	p.8
1.2. La pérennité du financement	p.8
1.3. La cartographie de l'offre et l'avis des IBEFE	p.9
1.4. L'importance d'une approche genrée	p.10
2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	p.10
2.1. Les quotas d'heures	p.10
2.2. Attestations et vérification des conditions d'éligibilité des stagiaires	p.12
2.3. Attestation de compétences acquises	p.12
2.4. Contrôle par échantillonnage et extrapolation	p.13
2.5. Contrat de formation professionnelle	p.13
2.6. Mise en cohérence avec d'autres dispositions légales	p.13

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 27 juin 2022, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Madame C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur le projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la formation de base au numérique, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 17 juin 2022.

Lors de la même séance, le Gouvernement wallon a adopté en troisième lecture l'avant-projet de décret relatif à la formation de base au numérique, sur lequel le CESE Wallonie a émis le 25 octobre 2021 l'Avis n°1484.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret relatif à la formation de base au numérique remplace et abroge le décret du 3 février 2005 relatif au Plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (PMTIC). Cette réforme s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (Axe 1, O.S. 1.2 : Revoir le paysage de la formation et améliorer les équipements) et vise à déployer un programme de formation aux compétences numériques de base pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle des publics fragilisés (Projet n°19).

La réforme s'inscrit dans le cadre du Plan d'inclusion numérique figurant dans le Plan de relance wallon et doit s'articuler notamment avec une cartographie des lieux de ressources et de l'offre de formation numérique ainsi qu'avec une campagne visant à visibiliser et promouvoir les services de médiation numérique.

Le dispositif s'adresse (principalement) aux demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail, en situation de fracture numérique et inscrit dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle. L'offre de formation de base au numérique se veut complémentaire par rapport à d'autres dispositifs existants dont les Espaces Publics Numériques., tant en termes de publics que de contenus de formation.

Le nouveau dispositif prend pour référence Digcomp, cadre européen des compétences numériques pour les citoyens et prévoit la possibilité de doter le secteur d'un référentiel commun de formation et d'évaluation, en lien avec le projet de référentiel développé dans Start Digital. Il prévoit la délivrance d'une attestation de fin de formation qui doit permettre la reconnaissance des acquis de formation et améliorer la fluidité des parcours de formation. La durée du programme ne peut être inférieure à 8h ni supérieure à 80 h.

En vue de garantir un cadre de reconnaissance et de financement plus stable et plus pérenne, l'agrément initial a une durée de 2 ans, sauf pour les opérateurs agréés actuellement pour lesquels il est de 6 ans, puis le renouvellement d'agrément porte sur une durée de 6 ans. Le forfait horaire de 7,5€ est indexé et aligné sur celui appliqué aux CISP, soit 16,30€ en 2022, indexé annuellement (dans la limite des crédits budgétaires disponibles). Un financement complémentaire de 6,5 millions € issu du Plan de relance est prévu pour les années 2023 et 2024.

3. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

A titre principal, l'article 2 définit :

- Au point 6° : les heures assimilées à des heures de présence afin notamment de ne pas préjudicier l'opérateur pour des absences du stagiaire justifiées par des causes relevant de sa démarche d'insertion ou des motifs de maladie, maternité, grèves, fêtes religieuses, etc.
- Au point 7° à 18°, les différents éléments relatifs à la méthode de contrôle via l'échantillonnage et l'extrapolation de l'échantillon de référence, appliquée aux opérateurs.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'article 4 précise les dispositions décrétales relatives au traitement des données à caractère personnel. Il désigne l'administration wallonne comme le responsable du traitement des données et précise les données visées pour ce qui concerne le personnel de l'opérateur de formation et pour les candidats stagiaires et stagiaires en formation.

ARTICLE 5 : ÉLIGIBILITÉ

L'article 5 détaille les documents et attestations nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité des stagiaires. Il précise également la procédure pour permettre à un stagiaire de suivre une nouvelle fois la formation.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

L'article 6 détaille la procédure de demande d'agrément, les documents et informations requises, les délais de traitement, l'instruction par l'administration et la communication des dossiers soumis à la Commission consultative et à l'Instance bassin EFE concernée.

ARTICLE 7 : AVIS DE L'INSTANCE BASSIN EFE ET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE, DÉCISION DU MINISTRE

L'article 7 précise :

- En son § 1er, l'objet et les délais de remise d'avis de l'Instance bassin concernée ;
- En son § 3, la procédure et les délais de remise d'avis de la Commission consultative lorsque celle-ci est sollicitée par l'administration (répartition des heures de formation entre opérateurs, suspension/abrogation de l'agrément, révision du nombre d'heures agréées, non-respect d'un ou plusieurs critères d'agrément, ...) ainsi que les délais de décision du Ministre.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

L'article 8 complète les dispositions des articles 6 et 7 relatives au renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : RÉPARTITION DES HEURES

L'article 9 définit les modalités d'attribution des heures de formation par le Ministre dans le cadre de la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, en fonction notamment du rapport d'instruction de l'administration et de l'avis de la Commission consultative.

ARTICLE 10 : TRANSFERT D'AGRÈMENT

L'article 10 prévoit la possibilité pour un opérateur de transférer son agrément ainsi que les heures de formation initialement accordées vers un autre organisme et précise les modalités de ce transfert. Selon la note au Gouvernement wallon, ces modalités sont inspirées de la réglementation SESAM.

ARTICLE 11 : SUSPENSION OU ABROGATION DE L'AGRÈMENT

L'article 11 organise la procédure de suspension et abrogation de l'agrément d'un opérateur. Celle-ci prévoit notamment la remise d'un avis de la Commission et l'audition préalable de l'opérateur par celle-ci.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS

L'article 12 précise certaines des obligations imposées aux opérateurs inscrites à l'article 9 du décret, concernant :

- le taux d'encadrement (maximum 12 stagiaires par formateur) ;
- le matériel numérique ;
- l'attestation de fin de formation, qui doit préciser le nombre d'heures et les unités de formation suivies ; le Ministre peut établir un modèle d'attestation.

Le projet donne habilitation au Ministre pour préciser le cas échéant les modalités d'exécution des obligations visées à l'article 9, alinéa 1er (adaptation des contenus de formation), 12° (communication de l'offre de formation au FOREM) et 13° (conclusion d'un contrat de formation professionnelle), en prévoyant la possibilité pour le Ministre de subdéléguer cette compétence au FOREM et à l'opérateur dans le cadre de la convention de partenariat prévue à l'article 9, 11° du décret.

ARTICLES 13 À 15 : SUBVENTIONNEMENT

Les articles 13 à 15 précisent les modalités de subventionnement. Selon la note au Gouvernement, « *le mécanisme d'indexation est identique à celui appliqué pour les CISP (le taux horaire étant identique également) et permet de suivre strictement l'évolution du budget wallon dédié au dispositif. Les modalités de liquidation prévoient une avance de 80% et un solde versé l'année suivante sur la base de la réception de l'ensemble des pièces. Ce subventionnement est versé pour autant que les dépenses présentées soient conformes aux principes généraux d'utilisation des subventions et aux règles d'éligibilité des dépenses définies par l'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Les subventions indûment versées peuvent être récupérées par toutes voies de droit et, notamment, par compensation sur le subventionnement à échoir. La subvention est soumise à une condition de réalisation : l'opérateur doit avoir presté au minimum 90% de ses heures agréées sur deux ans afin d'obtenir la totalité de sa subvention. Cette règle est inspirée de celle appliquée pour les CISP. Enfin, il est également prévu que l'autorité publique réduise le nombre d'heures octroyées en cas de sous-consommation manifeste, selon des modalités déterminées par l'arrêté et prévoyant notamment l'intervention de la Commission consultative qui invite préalablement l'opérateur concerné à être entendu. La question de la réduction du nombre d'heures est réservée à l'hypothèse où la demande d'octroi d'heures de l'ensemble des opérateurs excéderait les crédits budgétaires disponibles ; elle s'appuie sur l'avis de la section de législation du Conseil d'État n°44.749/2.* »

ARTICLE 16 : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

L'article 16 stipule que le Ministre désigne les membres de la Commission consultative, dont la composition et les missions sont fixées par l'article 11 du décret.

Les représentants des interlocuteurs sociaux (deux représentants des organisations représentatives des travailleurs et deux représentants des organisations représentatives des employeurs) sont proposés au Ministre par les organisations représentatives sur des listes doubles de candidats (mandats de 5 ans, renouvelables).

Il est prévu que la Commission se réunit au minimum une fois par an.

ARTICLE 17 ET 18 : ÉVALUATION

Pour rappel, le projet de décret prévoit d'une part, le suivi de l'exécution du décret par l'établissement d'un rapport d'activités globalisé établi sur base des rapports d'activités des opérateurs et d'autre part, la réalisation tous les cinq ans par l'IWEPS d'un rapport d'évaluation de l'exécution du décret.

L'article 17 organise les procédures et délais d'introduction de ces rapports ainsi que leur traitement par l'administration, qui en réalise une synthèse, communiquée annuellement au Ministre, au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et à la Commission consultative.

L'article 18, §2 prévoit également que « *l'administration établit le rapport d'activités globalisé visé à l'article 14 du décret* ». Selon le décret, ce rapport d'évaluation comprend également l'avis et les recommandations de la Commission consultative.

ARTICLE 19 À 24 : CONTRÔLE

Le projet d'arrêté organise le contrôle de l'éligibilité des stagiaires et des heures de formation suivies par les stagiaires sur base de l'analyse d'échantillons de référence extrapolables à l'ensemble de la population de référence ainsi que les récupérations éventuelles de subvention en cas d'irrégularités.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES

L'article 25 abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 portant exécution du décret du 3 février 2005 sur le PMTIC.

Par dérogation, les décisions d'agrément ou de renouvellement d'agrément des opérateurs octroyées conformément au décret du 3 février 2005 sur le PMTIC avant l'entrée en vigueur de l'arrêté restent soumises aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 précité, à l'exception de ses articles 6 à 8, jusqu'à la date d'échéance de l'agrément ou du renouvellement d'agrément et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

4. AVIS

SYNTHÈSE

Dans le prolongement de son Avis n°1484 rendu précédemment sur l'avant-projet de de décret relatif à la formation de base numérique, le CESE Wallonie a examiné le projet d'arrêté portant exécution du décret.

Dans ses considérations générales, le CESE Wallonie regrette tout d'abord que le Gouvernement wallon ne fournisse pas les estimations permettant de traduire le budget disponible en objectifs chiffrés en termes de stagiaires et heures de formation. Il demande au Gouvernement de préciser les objectifs quantitatifs assignés au dispositif, en lien avec les budgets complémentaires importants qui lui sont attribués dans le cadre du Plan de relance.

Le CESE Wallonie constate ensuite que la volonté de redynamiser ce dispositif s'appuie largement sur des crédits complémentaires issus du Plan de relance pour les seules années 2023 et 2024. Pour le CESE Wallonie, cette incertitude sur les moyens qui seront alloués au dispositif après 2024 va placer les opérateurs dans une situation très inconfortable ne leur permettant pas de se projeter dans un futur proche et risque dès lors de porter préjudice à la volonté de redéployer ce dispositif. Le CESE Wallonie relève que cette problématique du financement et, partant, de la pérennité de certaines mesures du Plan de relance après 2024, n'est pas propre à la mesure relative à la lutte contre la fracture numérique et devrait faire l'objet d'une attention plus transversale dans le cadre des travaux de suivi du Plan de relance.

Par ailleurs, le CESE Wallonie accueille favorablement la proposition confiant aux Instances bassin EFE un rôle d'avis dans la procédure d'agrément pour la vérification de la condition relative à la réponse à des besoins non suffisamment rencontrés sur le territoire. Il note que la cartographie de l'offre de services numériques prévue dans le cadre du Plan de relance constituera un outil important pour la remise d'avis des Instances bassin. Il invite le Gouvernement à s'assurer qu'elle soit mise à disposition des acteurs concernés, dont les Instances bassins, dans les meilleurs délais et ensuite régulièrement actualisée.

Enfin, tant dans le cadre plus global du Plan d'inclusion numérique que lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif, le CESE Wallonie invite le Gouvernement à prendre en compte, par différentes mesures, la vulnérabilité plus marquée des femmes face à la fracture numérique.

Dans la suite de son avis, le CESE Wallonie formule diverses considérations particulières relatives à la répartition des quotas d'heures de formation agréées entre les opérateurs et à la révision de ceux-ci, à la vérification des conditions d'éligibilité des stagiaires, à l'attestation de compétences acquises à délivrer en fin de formation et au contrôle par échantillonnage et extrapolation.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1. LES OBJECTIFS QUANTITATIFS ASSIGNÉS AU DISPOSITIF

Dans le cadre de la première lecture de l'avant-projet de décret relatif à la formation de base au numérique, la Note au Gouvernement wallon indiquait qu'outre le budget alloué actuellement au dispositif (budget 2021 : 961.000 €) un complément de financement de 6,5 millions € est assuré par des crédits « Get Up Wallonia » (devenu Plan de relance).

Dans son Avis A. 1484 relatif à l'avant-projet de décret, le CESE Wallonie estimait que « *cette augmentation considérable du budget consacré au dispositif peut être considérée comme justifiée, d'une part par la priorité accordée à la formation numérique et l'inclusion numérique dans les plans de relance, d'autre part, par le doublement de la subvention horaire (de 7,5€ à 16,30€) et l'allongement de la durée maximale de formation (de 48h à 80h) et enfin, par la volonté de visibiliser l'offre de formation et donc potentiellement, d'accroître le recours au dispositif.* » Cependant, le CESE Wallonie s'étonnait que cette augmentation importante du budget ne soit accompagnée d'aucun objectif chiffré en termes de personnes formées et de volume d'heures de formation et demandait au Gouvernement de préciser les objectifs quantitatifs assignés au nouveau dispositif.

En réponse, la Note au Gouvernement wallon relative à la seconde lecture de l'avant-projet de décret précise que « *les estimations seront réalisées entre la deuxième et la troisième lecture, tel qu'indiqué en réponse à l'avis de l'Inspecteur des finances* ».

Le CESE Wallonie constate et regrette que la Note au Gouvernement wallon relative à la troisième lecture de l'avant-projet de décret et la première lecture du projet d'arrêté ne fournisse pas les estimations permettant de traduire le budget disponible en objectifs chiffrés en termes de stagiaires et heures de formation. Le CESE Wallonie souligne que ces objectifs chiffrés constituent également des indicateurs importants dans le cadre du Plan de relance, dont fait partie l'activité « *Déployer un programme de formation aux compétences numérique de base pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle des publics fragilisés* » et demande à nouveau au Gouvernement de préciser les objectifs quantitatifs assignés au dispositif, en lien avec les budgets complémentaires importants qui lui sont attribués.

1.2. LA PÉRENNITÉ DU FINANCEMENT

Le CESE Wallonie constate que la volonté de redynamiser ce dispositif s'appuie largement sur des crédits complémentaires issus du Plan de relance pour les seules années 2023 et 2024. S'il soutient l'objectif visé, le CESE Wallonie ne peut que partager les réserves de l'Inspection des finances « *quant au refinancement structurel d'un secteur (de plus de 600%) à partir de crédits budgétaires d'un Plan de relance limité dans le temps* »¹.

Pour le CESE Wallonie, cette incertitude sur les moyens qui seront alloués au dispositif après 2024 va placer les opérateurs dans une situation très inconfortable ne leur permettant pas de se projeter dans un futur proche et risque dès lors de porter préjudice à la volonté de redéployer ce dispositif.

¹ Extrait de la Note au Gouvernement wallon relative à la troisième lecture de l'avant-projet de décret et la première lecture du projet d'arrêté.

Le CESE Wallonie prend acte des réponses apportées :

- D'une part, dans la Note au Gouvernement qui précise que « *les moyens du Plan de relance n'étant pas structurels, les subventions qui seront octroyées au-delà du PRW devront être compensées au sein des crédits du Ministre en charge de la Formation* » ;
- D'autre part, par l'ajout dans l'avant-projet de décret d'une disposition permettant une réduction proportionnelle des heures agréées compte tenu des crédits disponibles (article 10 du décret) ;

Il constate que cette dernière disposition, si elle assure une certaine sécurité juridique à la Ministre, ne réduit par contre guère les incertitudes pour les opérateurs.

Le CESE Wallonie relève que cette problématique du financement et, partant, de la pérennité de certaines mesures du Plan de relance après 2024, n'est pas propre à la mesure relative à la lutte contre la fracture numérique et devrait faire l'objet d'une attention plus transversale dans le cadre des travaux de suivi du Plan de relance.

1.3. LA CARTOGRAPHIE DE L'OFFRE ET L'AVIS DES IBEFE

Lors de la première lecture de l'avant-projet de décret, le Gouvernement wallon annonçait dans le cadre du plan de relance wallon, la réalisation d'une cartographie des lieux de ressources de la médiation numérique et une stratégie de communication visant à présenter de manière plus explicite l'offre de formation aux publics en situation de fracture numérique.

Dans son Avis n° 1484, le CESE soulignait le caractère essentiel de ces deux mesures en insistant sur l'importance de la cartographie de l'offre en vue d'une couverture adéquate des besoins identifiés et d'une allocation optimale des ressources dédiées au dispositif.

Depuis, ces deux mesures ont effectivement été intégrées dans le Plan de relance, dans le Programme 230 « *Améliorer l'inclusion numérique de tous les wallons par la réduction de la fracture numérique* ». Les travaux relatifs à la cartographie, pilotés par le S.P.W ont débutés, avec la participation des Instances bassin EFE, invitées à alimenter cet inventaire des ressources disponibles sur les territoires.

Le CESE Wallonie constate que pour la vérification de la condition d'agrément fixée par l'article 6, 6° de l'avant-projet de décret (« *répond à des besoins de formation de base au numérique non suffisamment rencontrés sur le territoire de la région de langue française* »), le projet d'arrêté prévoit la sollicitation par l'administration d'un avis de l'Instance bassin EFE territorialement compétente « *relatif à la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément sur la base des données disponibles relatives au besoin de formation sur les différents territoires, avec pour objectif une couverture territoriale favorisant la proximité et l'accessibilité de l'offre de formation* ».

Le CESE Wallonie accueille favorablement cette proposition. L'inclusion numérique, sous ses différents aspects, s'inscrit effectivement dans le champ de compétences des Instances bassin EFE, qui ont développé différentes initiatives dans ce domaine au cours des dernières années et entretiennent des relations de proximité avec les opérateurs actifs sur le territoire.

La cartographie de l'offre constituera un outil important pour la remise d'avis des Instances bassin. Le CESE Wallonie invite le Gouvernement à s'assurer qu'elle soit mise à disposition des acteurs concernés, dont les Instances bassins, dans les meilleurs délais et ensuite régulièrement actualisée.

1.4. L'IMPORTANCE D'UNE APPROCHE GENRÉE

Sur base notamment du Baromètre sur l'inclusion numérique en 2020², le CESE Wallonie attire l'attention sur la situation particulière des femmes qui apparaissent davantage menacées par la vulnérabilité numérique et/ou la fracture numérique. Ainsi selon ce Baromètre,

- « Cette situation de vulnérabilité numérique touche respectivement 75% de personnes ayant de faibles revenus et un faible niveau de diplôme. 79% des femmes de 55 à 74 ans et 54% des demandeurs d'emploi sont aussi dans cette situation. » (p. 4)
- « Bien que les disparités entre hommes et femmes aient quasiment disparu ces dernières années, les écarts restent importants chez les peu diplômés et les plus âgés. Dans ces deux catégories de la population, les femmes sont respectivement 25% et 22% à ne pas utiliser internet, contre respectivement 16% et 17% de leurs homologues masculins. Une tendance qui s'avère à nouveau plus prononcée en Wallonie qu'en Flandre. » (p.26)
- « Les écarts entre hommes et femmes restent stables. Ces dernières sont globalement moins nombreuses que les hommes à disposer de compétences numériques. » (p. 30)
- « Contrairement à une idée largement répandue, les personnes en situation de fracture ou de vulnérabilité numérique ne sont pas uniquement les publics dits 'à risque'. 61% des personnes en situation de fracture numérique et 59% des personnes en situation de vulnérabilité numérique sont des femmes. » (p. 33)

Pour le CESE Wallonie, cette vulnérabilité plus marquée des femmes devrait être prise en compte à différents niveaux tant dans le cadre plus global du Plan d'inclusion numérique que lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif, notamment :

- par une attention particulière pour le public féminin en situation de vulnérabilité ou fracture numérique dans les campagnes de communication prévues par le Gouvernement en vue de visibiliser et promouvoir les services de médiation numérique, dont le nouveau dispositif ;
- par une sensibilisation renforcée des opérateurs à la dimension « genre », l'échange de « bonnes pratiques » sur le sujet, une réflexion sur les freins à l'entrée des femmes en formation, ...
- par la collecte et l'inclusion de statistiques genrées dans les évaluations prévues par le décret.

2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

2.1. LES QUOTAS D'HEURES

L'article 9 stipule que le nombre d'heures de formation agréées est déterminé par le Ministre en fonction de la demande d'octroi d'heures de formation par l'opérateur, du nombre d'heures prestées par l'opérateur (en cas de renouvellement), du rapport d'instruction de l'administration et de l'avis de la Commission.

Comme déjà mentionné dans son Avis n° 1484 sur l'avant-projet de décret, le CESE Wallonie s'interroge sur les critères permettant d'assurer une répartition initiale objective et adéquate des heures de formation entre les opérateurs agréés, tant par rapport aux besoins des bénéficiaires et des territoires que par rapport aux capacités des opérateurs. La remise d'un avis sur la répartition des heures de formation entre les opérateurs de formation agréés figurant parmi les missions de la Commission consultative visées à l'article 11 du décret, il invite à préciser cet aspect dans le projet d'arrêté ou dans le commentaire des articles.

² <https://www.kbs-frb.be/fr/barometre-inclusion-numerique-2020>

Dans la même perspective, le CESE Wallonie invite à définir la notion de « *capacité d'accueil annuelle du demandeur* » figurant à l'article 6, §2, 3° relatif à la demande d'agrément.

D'autre part, l'article 13, §4 prévoit la possibilité pour le Ministre de procéder à une réduction proportionnelle des heures agréées en cas de sous-consommation manifeste de certains opérateurs et détaille la procédure et les modalités de cette éventuelle réduction, dont l'audition de l'opérateur concerné par la Commission consultative.

Le CESE Wallonie note que le projet ne fixe aucune périodicité pour ce réexamen éventuel : annuellement, à tout moment en cours de d'agrément, lors du renouvellement d'agrément, ... ? Il invite également à préciser cet aspect.

Par ailleurs, le CESE Wallonie rappelle que dans le cadre de l'actuel dispositif PMTIC, les opérateurs ont la possibilité d'introduire annuellement une demande d'heures supplémentaires (article 14bis de l'arrêté du 14 juillet 2005). La Commission PMTIC a, parmi ses missions, au deuxième semestre de l'année en cours, de remettre un avis relatif à l'octroi de ces heures. L'article 9, §2 du projet d'arrêté porte sur la possibilité pour un opérateur de demander une modification de ses heures de formation attribuées. Cependant, il s'agit d'une modification qui, si elle est acceptée, sera définitive et effective à partir de l'année suivant celle de la demande. L'octroi d'heures supplémentaires pour l'année en cours, tel que prévu actuellement, répond à une autre logique, régulièrement rencontrée sur le terrain : un opérateur peut par exemple souhaiter organiser un module de formation supplémentaire par rapport à ce qui était prévu, en raison d'une demande plus importante. L'octroi d'heures supplémentaires, dans ce cadre, permet de répondre de manière plus souple à la réalité et aux besoins du terrain.

Le CESE Wallonie invite le Gouvernement à mettre en place une disposition similaire à celle aujourd'hui en vigueur en intégrant dans le projet d'arrêté des dispositions similaires à celles prévues par l'article 14bis de l'actuel arrêté.

Enfin, le CESE Wallonie note que les modalités de subventionnement prévoient d'octroyer 80% de la subvention à titre d'avance en mars de l'année n et le solde de 20% en juin de l'année n+1. Sur base des travaux de la Commission P.M.T.I.C., le CESE rappelle qu'un certain nombre d'opérateurs ne réalisent qu'une faible partie des heures demandées et agréées. Tout en tenant compte de la volonté de redynamiser le dispositif, il attire l'attention sur la nécessité d'inciter les opérateurs à solliciter des quotas d'heures de formation réalistes par rapport à leurs capacités sous peine de devoir procéder à des récupérations trop importantes par la suite.

Le CESE Wallonie relève que l'existence d'une possibilité annuelle de demande d'octroi d'heures supplémentaires, telle qu'évoquée ci-dessus, serait de nature à inciter les opérateurs à ne pas solliciter des quotas d'heures excessifs lors de leur demande initiale d'agrément.

2.2. ATTESTATIONS ET VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES STAGIAIRES

L'article 5 du projet d'arrêté prévoit, pour l'application de l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du décret, différents documents permettant de vérifier que le bénéficiaire rentre bien dans les différentes conditions d'éligibilité :

- a) être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office et disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;
- b) avoir été demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office pendant une période d'inoccupation d'au moins dix-huit mois au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la date de son entrée en formation ;
- c) être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office, ne pas avoir exercé d'activité professionnelle pendant les trois années précédant l'entrée en formation ni avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion au cours de cette même période ;
- d) être un étranger qui séjourne légalement sur le territoire belge, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours prévus par les dispositions contenues dans le titre III de la loi précitée.

En fonction de la catégorie, différents documents doivent être fournis, à savoir le titre de séjour, ou un document attestant de l'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé, et/ou de la ou des périodes d'inscription (et donc d'inoccupation). Une déclaration sur l'honneur est également prévue pour différentes catégories de bénéficiaires sans cependant qu'il soit précisé ce sur quoi celle-ci porterait. Ainsi à titre d'exemple, dans la catégorie a), il pourrait s'agir du niveau de qualification, pour lequel il n'y a pas d'attestation FOREM.

Le CESE Wallonie invite à préciser cette section, pour indiquer clairement ce sur quoi porte la déclaration sur l'honneur, en fonction de la condition d'éligibilité visée, lorsque cette déclaration est effectivement nécessaire.

2.3. ATTESTATION DE COMPÉTENCES ACQUISES

Dans son Avis n° 1484 sur l'avant-projet de décret, le CESE Wallonie soutenait la volonté d'encadrer le dispositif par une référence commune au Digcomp (cadre européen des compétences numériques pour les citoyens). Il soulignait l'importance de l'attestation des compétences acquises que les opérateurs seront tenus de délivrer aux stagiaires à l'issue de la formation en plaidant pour la mise à disposition de ceux-ci d'un modèle unique d'attestation des acquis d'apprentissage.

Le CESE Wallonie relève que l'article 12 du projet d'arrêté stipule que « *l'attestation visée l'article 9, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précise le nombre d'heures et les unités de formation suivies par le stagiaire* » en précisant que « *le Ministre ou son délégué peut établir le modèle d'attestation* ». Pour le CESE Wallonie, il serait préférable que le Ministre s'engage à mettre effectivement à disposition des opérateurs un modèle d'attestation standardisé, qui gagnerait ainsi en légitimité pour l'ensemble des stagiaires et contribuerait à améliorer les parcours de formation. Ce modèle d'attestation pourrait être proposé ou validé par la Commission consultative qui réunit l'ensemble des parties prenantes.

2.4. CONTRÔLE PAR ÉCHANTILLONNAGE ET EXTRAPOLATION

En exécution de l'article 13, §2 du décret, le projet d'arrêté (articles 19 à 23) prévoit la possibilité d'opérer des contrôles sur base de l'analyse d'échantillons de référence (de stagiaires ou d'heures) dont les résultats seront extrapolés à l'ensemble de la population ou strate de référence.

Sans remettre en cause la nécessité de contrôles de la bonne utilisation des subventions et la validité scientifique du mode de contrôle par échantillonnage et extrapolation, le CESE Wallonie constate que ce mode de contrôle est extrêmement complexe, tant à comprendre qu'à mettre en œuvre : le choix d'un contrôle exhaustif ou non, les pourcentages d'irrégularité, la possibilité de récupérer en fonction des irrégularités ou de continuer le contrôle, un examen supplémentaire à partir d'un échantillon stratifié ou non stratifié, la possibilité de constituer ou non, un échantillon de référence extrapolable, les modalités permettant d'obtenir un intervalle de confiance de minimum 95%, ... sont autant d'éléments qui apparaissent extrêmement complexes pour un dispositif concernant un nombre de bénéficiaires et d'heures assez limité. Le CESE Wallonie souligne que la compréhension de la méthode de contrôle par l'opérateur est essentielle en ce qu'elle doit lui assurer la possibilité d'en vérifier tant le bon déroulement que le résultat.

Le CESE Wallonie note que le projet d'arrêté (article 20, § 1^{er}) prévoit également que le contrôle puisse s'opérer de manière exhaustive chez les opérateurs accueillant moins de 50 stagiaires. Cette possibilité est cependant laissée à l'appréciation de l'Inspection.

Le CESE Wallonie invite donc le Gouvernement d'une part, à favoriser davantage le recours au contrôle exhaustif suivant des modalités claires pour les opérateurs et ne recourir à l'échantillonnage et l'extrapolation qu'en cas de nécessité justifiée, d'autre part, à s'interroger, de manière transversale, sur la pertinence de cette méthode de contrôle par échantillonnage et extrapolation pour des dispositifs de taille limitée.

2.5. CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 9, 13° de l'avant -projet de décret prévoit parmi les obligations imposées aux opérateurs la conclusion d'un contrat de formation professionnelle avec l'Office et le stagiaire « selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon » en habilitant le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution de cette obligation.

Le CESE Wallonie constate que le projet d'arrêté répète cette habilitation sans apporter davantage de précisions. Il invite le Gouvernement à préciser les modalités d'exécution de cette obligation, particulièrement pour les stagiaires visés par l'article 5, §1^{er}, 4°, d, à savoir les étrangers séjournant légalement sur le territoire.

2.6. MISE EN COHÉRENCE AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES

L'article 25 prévoit de remplacer la référence à l'actuel décret P.M.T.I.C par le nouveau décret relatif à la formation de base au numérique dans l'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Complémentairement, le CESE Wallonie attire l'attention sur la nécessité de réaliser la même démarche pour ce qui concerne le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.